

-----  
**Direction Espaces publics et Mobilités mutualisé**  
-----

Service Qualité et Police de la voirie  
Unité occupation du domaine public communal  
LM/EB/AB/OG/TL/BC

**Stationnement interdit sauf emplacements matérialisés**

**Stationnement payant**

**Recours**

**Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2023/2007 du 19 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures précédemment édictées,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 04 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2023/2007 du 19 Octobre 2023, « Définition des termes utilisés dans le présent arrêté », est complété par la disposition ci-après :

**EMPLACEMENT MATERIALISE**

Ce terme désigne un espace conçu spécifiquement pour le stationnement des véhicules. Il s'agit d'une zone délimitée par un marquage au sol permettant aux véhicules de stationner en toute sécurité.

**Article 2 :** L'article 06 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2023/2007 du 19 Octobre 2023, « Stationnement – Conditions Générales », est complété par la disposition ci-après :

Le stationnement est interdit sur l'ensemble du territoire de Dunkerque sauf emplacements matérialisés.

**Article 2 :** L'article 09 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2023/2007 du 19 Octobre 2023, « Stationnement payant », est modifié selon les dispositions ci-après :

Le stationnement payant des véhicules en tout genre s'effectuera dans les conditions suivantes sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal :

- un stationnement sur voirie géré par horodateurs pour lequel les emplacements sont répartis en trois zones :
- une zone hyper centre, dite zone orange, pour les principales voies commerçantes afin de permettre un meilleur accès aux commerces et services situés en Centre-Ville ;
- une zone ceinture centre, dite zone jaune, dont le principe du paiement doit également permettre une rotation des véhicules mais aussi à l'utilisateur d'effectuer ses courses ou de se rendre à ses rendez-vous avec plus de facilités ;
- une zone verte dont le principe est d'offrir deux heures de gratuité une fois par jour et une gratuité le samedi.

**a) Conditions générales**

Dans les zones de stationnement payant, chaque véhicule ne pourra stationner que sur les emplacements spécialement aménagés et matérialisés selon la réglementation en vigueur.

Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Dans le cas où des emplacements sont aménagés, en partie ou en totalité, sur trottoirs, les usagers ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

Les droits de stationnement dans les zones de stationnement payant sont perçus de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00. Ils ne sont pas perçus les dimanches et jours fériés.

Tous les usagers bénéficient de 20 mn de gratuité dans les zones orange et jaune sous condition d'une démarche d'enregistrement de la plaque d'immatriculation sur l'une des plateformes dématérialisées ou à l'horodateur.

Le samedi, le stationnement est gratuit en zone jaune et verte.

Les résidents en zone de stationnement payant et disposant d'un abonnement « résident » pourront stationner dans toutes les zones avec une formule d'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel.

Les conditions d'obtention et d'utilisation de l'abonnement « résident » sont précisées ci-après à l'article 9 bis.

Les non-résidents pourront également bénéficier de formules d'abonnement mais uniquement en zone ceinture centre dite zone jaune et verte.

Les conditions d'obtention et d'utilisation de l'abonnement « non résident » sont précisées ci-après à l'article 9 ter.

Les usagers des zones de stationnement payant devront entrer leur immatriculation soit à l'horodateur, soit dans l'une des solutions mobile (Paybyphone, Presto Mobile etc.) ou dans le serveur Presto 1000 (pour les abonnés), cela afin que l'agent chargé du contrôle du stationnement puisse en entrant l'immatriculation dans son outil, vérifier que les usagers ont payé leur stationnement, à défaut, il sera présumé qu'ils n'ont pas payé leur stationnement sauf preuve du contraire.

La perception du droit de stationnement n'entraînera, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne sera pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Il est précisé que les médecins et infirmiers titulaires d'un caducée en cours de validité délivré par leur Ordre Professionnel disposent d'une gratuité sur les places de stationnement payantes.

#### **b) Modalités de paiement et de contrôle**

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'horodateurs ou de dispositifs de paiement distants :

- un service de paiement par téléphone mobile ou à la carte bancaire grâce aux dispositifs Paybyphone et Presto mobile etc. ;
- les horodateurs, sur lesquels le paiement des droits de stationnement s'effectue à l'avance en espèce ou par carte bancaire. L'utilisateur doit saisir sa plaque d'immatriculation. L'horodateur délivre un ticket physique (à la demande de l'utilisateur) ou un titre récupérable, si nécessaire, à la boutique du stationnement.

Ces dispositifs indiquent la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée). Le ticket physique doit être présent à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance. La vérification du titre dématérialisé est possible via les appareils de contrôle des agents de stationnement.

Les zones de stationnement payant sont placées sous la surveillance d'agents municipaux de stationnement agréés par le Procureur de la République, et assermentés pour exercer les fonctions prévues aux articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route.

L'abonnement dans un parc de stationnement ne vaut pas autorisation de se stationner en zone orange, jaune ou verte et inversement.

**Article 9-bis - Conditions d'obtention et d'utilisation de la vignette « résident » et de l'abonnement « résident » ainsi rédigé.**

#### **Conditions d'obtention de la vignette « résident »**

La vignette « résident » ne peut être attribuée que pour un seul véhicule par foyer fiscal au tarif préférentiel. Au-delà d'une vignette « résident » par foyer fiscal, il est appliqué le tarif « non résident ».

Pour obtenir la vignette « résident », les habitants doivent en faire la demande à l'accueil de la boutique du stationnement situé place Jean Bart ou en effectuant une demande sur <http://www.prestopark.com>.

La vignette « résident » est délivrée au demandeur sur présentation des 2 documents clairs et lisibles suivants :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, gaz, électricité...).
- la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile.

**a) Conditions d'utilisation de la vignette « résident » et paiement de l'abonnement**

La vignette « résident » est dématérialisée et est créée dans l'outil PRESTO 1000. Elle permet à l'utilisateur de payer son abonnement pendant une durée d'un an, jour pour jour, soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement. A l'issue de cette période, l'utilisateur devra à nouveau apporter les documents à jour comme demandés dans les « conditions d'obtention de la vignette résident », soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique, en s'assurant que les documents soient lisibles.

En l'absence d'abonnement « résident » en cours de validité ou en cas de non-correspondance entre la plaque d'immatriculation et le numéro de plaque apposé sur la vignette, le véhicule est considéré en stationnement irrégulier.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit, dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé ainsi que sur les places réservées à certains usages ou à certaines catégories de véhicules.

En cas de changement de véhicule, l'utilisateur devra fournir un justificatif prouvant le motif valable du remplacement (voiture au garage, remplacement définitif, vente, vol, destruction...), ainsi que la carte grise du véhicule de remplacement, soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique en s'assurant que les documents soient lisibles.

Quel que soit l'abonnement souscrit, toute période consommée ou commencée au moment de la résiliation sera considérée comme due.

**Article 9 ter - Conditions d'obtention et d'utilisation de la vignette « non résident » et de l'abonnement « non résident » ainsi rédigé.**

**a) Conditions d'obtention de la vignette « non résident »**

La vignette « non-résident » est attribuée à tout usager qui en fait la demande et ne peut justifier de la qualité de résident dans les conditions de l'article 9 bis.

Pour obtenir une vignette « non-résident », les habitants doivent en faire la demande à l'accueil du parking souterrain situé place Jean Bart ou en effectuant une demande sur le site <http://www.prestopark.com>. L'utilisateur s'assurera de fournir des documents lisibles.

La vignette « non résident », est délivré au demandeur sur présentation de la carte grise du véhicule immatriculé.

**b) Conditions d'utilisation de la vignette « non résident » et paiement de l'abonnement**

La vignette « non résident » est dématérialisée et est créée dans l'outil PRESTO 1000. Elle permet à l'utilisateur de payer son abonnement pendant une durée de deux ans jour pour jour, soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement. A l'issue de cette durée, l'utilisateur devra à nouveau apporter les documents à jour comme demandés dans les « conditions d'obtention de la vignette « non résident », soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique, en s'assurant que les documents soient lisibles.

En l'absence de titre « non résident » en cours de validité ou en cas de non-correspondance entre la plaque d'immatriculation et le numéro de plaque apposé sur la vignette, le véhicule est considéré comme en stationnement irrégulier.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit, dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé ainsi que sur les places réservées à certains usages ou à certaines catégories de véhicules.

En cas de changement de véhicule, l'usager devra fournir un justificatif prouvant le motif valable du remplacement (voiture au garage, remplacement définitif, vente, vol, destruction...), ainsi que la carte grise du véhicule de remplacement, soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique en s'assurant que les documents soient lisibles.

Quel que soit l'abonnement souscrit, toute période consommée ou commencée au moment de la résiliation sera considérée comme due.

**Article 4 :** L'article 35 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2023/2007 du 19 Octobre 2023, « Recours », est modifié selon les dispositions ci-après :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale ou par voie électronique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 19 juin 2024



**Laurent MAZOUNI,**  
Adjoint au maire en charge de la  
transition écologique et de la  
résilience urbaine